



## ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT L'UNSA-FERROVIAIRE VOUS INFORME

Paris, le 18 mai 2020

La possibilité d'absence pour garde d'enfant prévue dans la période d'urgence sanitaire s'applique à l'ensemble des salariés et selon un dispositif imposé par les pouvoirs publics.

À la suite de modifications récentes, en cas d'absence pour garde d'enfant, le salarié est désormais placé en activité partielle.

Cela ne modifie pas le maintien de la rémunération qui, pour rappel, comprend le traitement ou le salaire, l'indemnité de résidence, les majorations ou suppléments associés le cas échéant, la prime de travail ou de traction, l'Allocation Familiale Supplémentaire, les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

En revanche, vous ne percevrez pas les EVS (Eléments Variables de Solde) à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche, les diverses allocations généralement liées à des déplacements et frais.

L'Entreprise a mis en place un mécanisme de calcul pour garantir à minima 70% de ce que le salarié percevait en brut soit traitement + indemnité de résidence (ou salaire) + prime de Travail (ou de traction) + indemnités fixes mensuelles + indemnités de travail de nuit ou du dimanche, dès lors qu'elles rémunèrent la prestation de travail effectuée par l'agent + indemnités

versées en contrepartie de l'accomplissement d'une tâche spécifique.

Pour l'**UNSA-Ferroviaire** ce mécanisme est insuffisant et ne compense pas la totalité de la perte des EVS.

**Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020** pour bénéficier de cette absence pour garde d'enfant, vous devez répondre à **quatre critères nécessaires** :

- être parents d'enfants de moins de 16 ans ou d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé ;
- ne pas avoir pas d'autres possibilités de garde ;
- être dans l'impossibilité d'être placé en situation de télétravail par l'Entreprise ;
- un seul parent peut bénéficier du dispositif. Concernant ce dernier point, afin de bénéficier de ce droit à absence, il est demandé au salarié de remplir une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à le demander.

**À partir du 2 juin 2020**, sous réserve des décisions des pouvoirs publics, si l'épidémie se stabilise et si l'accueil des enfants se normalise, **une attestation de l'école prouvant qu'elle n'est pas en mesure d'accueillir l'enfant**, devrait être fournie à l'employeur en complément, pour continuer à bénéficier de l'activité partielle.

# Après la crise ...

Comme nous ne passerons pas de la nuit au jour, la reprise progressive de l'activité économique et le traitement de la crise qui l'accompagnera exigent que nous pensions en parallèle les solutions de la reprise et les fondements du monde d'après.

**Capital Humain**

**Transition Écologique**

**Sécurité Ferroviaire**

**Petites Lignes**

**Fret Ferroviaire**

**Dialogue Social**

*Après la crise, un monde à repenser*

